

## Statuts de l'association Géothermie Jura

### 1. *Dispositions générales*

#### **Article 1      Nom, raison sociales, siège**

Il existe, sous le nom de « Géothermie-Jura » une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Son siège est au domicile du président.

#### **Article 2      Buts**

Les buts de l'association sont :

- Faire connaître les potentialités de la géothermie et ses applications, ainsi que diffuser les travaux de recherche et l'information spécialisée
- Participer à la vulgarisation de l'énergie géothermique
- Développer les pratiques et les moyens d'information
- Organiser toute activité qui favorise les buts de l'association (séminaires, forums, expositions, manifestations avec stand de publicité, ...)

### 2. *Membres*

#### **Article 3      Membres**

Peut être membre toute personne, institution ou entreprise, qui montre de l'intérêt pour cette forme d'énergie.

#### **Article 4      Admission**

Les demandes d'adhésion doivent être présentées dans la forme écrite. L'admission est prononcée par le comité.

#### **Article 5      Démission**

Les demandes de démission sont traitées par le comité

#### **Article 6      Exclusion**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le comité sans l'indication de motifs, sous réserve d'un droit de recours, selon procédure prévue à l'art.20.

#### **Article 7      Droit à l'avoir social**

Tout droit à l'avoir social est exclu

### **3. Organisation**

#### **Article 8 Organes**

Les organes de l'association sont :

- A. L'assemblée générale
- B. Le comité
- C. Organe de contrôle

#### **A. Assemblée générale**

#### **Article 9 Composition**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

- Elle est présidée par le Président du comité.
- Elle est composée de tous les membres qui disposent chacun d'une voix.
- Un membre ne peut représenter par procuration écrite plus d'un autre membre.

#### **Article 10 Convocation**

Les membres sont convoqués en assemblée générale par le comité :

- ordinairement, une fois par année, au cours du premier semestre ;
- extraordinairement, chaque fois que les circonstances l'exigent ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande.

Dans tous les cas, une convocation écrite est adressée aux membres au moins 20 jours à l'avance et mentionne l'ordre du jour.

#### **Article 11 Compétences**

Les compétences de l'assemblée générale sont :

- nomination des membres du comité ;
- élection du président du comité, du secrétaire et du trésorier ;
- désignation de l'organe de contrôle ;
- décision sur recours prévus aux articles 4 et 6 des statuts ;
- approbation du rapport annuel et des comptes, ainsi que décharge aux différents organes ;
- fixation du montant des cotisations ;
- fixation des indemnités allouées aux membres du comité ;
- révision des statuts et dissolution de l'association.

Par ailleurs, l'assemblée offre aux membres la possibilité de se prononcer sur les activités de l'association, de suggérer des modifications du rôle et des activités de celle-ci, de proposer de nouvelles orientations.

Toutes les autres compétences sont attribuées au comité.

#### **Article 12 Décisions**

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections valablement à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité de suffrages, le Président dispose d'une voix prépondérante.

## B. Comité

### **Article 13 Composition**

Un comité d'au moins 5 membres est nommé par l'assemblée générale.

Les membres du comité sont nommés pour une période de 3 ans, renouvelable.

### **Article 14 Convocation**

Les membres du comité sont convoqués par le président avec l'indication de l'ordre du jour.

Le comité se réunit aussi souvent qu'il le juge utile, mais au moins deux fois par année.

### **Article 15 Compétences**

Le comité possède les compétences suivantes :

- il exécute les décisions de l'assemblée générale ;
- il propose un président, un secrétaire et un trésorier à l'assemblée générale pour élection ;
- il représente l'association auprès des tiers ;
- il définit la politique générale de l'association;
- il approuve le budget et s'assure du respect de celui-ci ;
- il admet les nouveaux membres ;

### **Article 16 Décisions et engagement de l'association**

Le comité prend ses décisions valablement à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des suffrages, le président dispose d'une voix prépondérante.

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président (e), d'un autre membre du comité.

## C. Organe de contrôle

### **Article 17 Organe de contrôle**

L'assemblée générale élit pour une durée de deux ans renouvelable, sur proposition du comité, l'organe de contrôle, chargé de vérifier les comptes de l'association.

L'organe de contrôle présente un rapport écrit annuel à l'intention de l'assemblée générale.

## **4. Ressources, responsabilité, recours**

### **Article 18 Ressources**

Les ressources de l'association sont :

- Les cotisations des membres
- Le sponsoring, les dons ou les contributions spéciales

## Article 19 Responsabilité

L'actif social de l'association est seul garant de ses engagements.

Les membres de l'association ne sont responsables des dettes que jusqu'à concurrence du paiement de leur cotisation annuelle.

## Article 20 Procédure de recours

Un candidat à l'admission, respectivement un membre, peut recourir dans les 30 jours dès la communication de son refus d'admission (article 4) ou de son exclusion (article 6) à l'assemblée générale.

Le recours est adressé par lettre recommandée au président. Il suspend la décision de refus ou d'exclusion jusqu'à décision finale de l'assemblée générale.

## 5. Révision des statuts, dissolution, mise en vigueur

### Article 21 Révision des statuts

L'assemblée générale est seule compétente pour procéder à la révision des statuts.

Le comité peut, en tout temps, soumettre à l'assemblée générale, dans les 6 mois, toute demande de révision adressée par écrit et signée par le cinquième au moins des membres de l'association.

### Article 22 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée spécialement dans ce but.

Pour être valable, la décision de dissolution doit réunir une majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, le solde disponible de l'actif social après exécution de tous les engagements, doit être affecté à une œuvre d'utilité publique désignée par l'assemblée générale de dissolution.

L'assemblée qui vote la dissolution désigne les liquidateurs et fixe les modalités de la liquidation.

### Article 23 Mise en vigueur

La première version des statuts a été approuvée lors de l'assemblée constitutive, le 01.07.2014.

Les présents statuts entrent en vigueur selon la décision de l'assemblée générale du 21.11.2014 à St-Ursanne.

Le Président

André Irminger

Le Secrétaire

Joseph Thierrin